

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX A TITRE GRATUIT

Entre les soussignées,

La Commune de Nogent-sur-Marne, représentée par **Monsieur Jacques J.P. MARTIN**, son Maire, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville, place Roland Nungesser 94130 Nogent-sur-Marne, dûment habilité par les délibérations n°21/71, n°21/72 et n°21/73 en date du 13 avril 2021,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

**Madame Evelyne REVELLAT**  
Présidente de l'association  
Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est  
188 Grande rue Charles de Gaulle  
94130 NOGENT SUR MARNE

Ci-après dénommé l'Utilisateur,

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Considérant que la Commune est régulièrement sollicitée par les associations pour la mise à disposition de salles à titre gracieux, afin d'accomplir leurs projets pédagogiques pendant l'année scolaire, les week-ends ou durant les vacances scolaires aux fins d'organisation de stages.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la population nogentaise de répondre favorablement aux demandes des associations.

Considérant que le coût financier à supporter par la ville pour le fonctionnement des équipements municipaux est évalué à 50 euros de l'heure,

Considérant que chaque heure d'utilisation d'un équipement correspond à une aide en nature qui devra être valorisée dans le budget de fonctionnement de l'association à hauteur de 50,00 euros.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'une part d'apporter son soutien logistique aux associations, à titre gratuit pendant l'année scolaire et d'autre part de demander une participation financière à hauteur de 12,00 euros de l'heure pour les stages et les assemblées générales.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** La Commune s'engage à mettre à disposition les salles ou installations sportives suivantes :

- la salle B située à la Maison des Associations et de la Citoyennetés, Espace Simone Veil, 2 rue Jean Monnet, d'une surface de 60m<sup>2</sup>, pouvant accueillir 49 personnes

pour l'organisation d'ateliers de maintien de l'équilibre physique et psychique au travail, du 7 octobre 2021 au 13 juillet 2022, excepté la deuxième semaine de toutes les vacances scolaires, , dans les conditions et aux créneaux suivants :

- **jeudi : de 9h00 à 12h00 >salle B**

Les salles et les équipements sportifs pouvant être utilisé(s) par d'autres intervenants ou pour d'autres manifestations, les dates et horaires indiqués ci-dessus sont à respecter impérativement.

Les salles et les équipements sportifs peuvent être fermés ou momentanément indisponibles, notamment à l'occasion des jours fériés et des jours de restrictions pour nécessité de service (Annexe 3). Un calendrier établi par la direction des Sports et de la Vie Associative est mis à jour régulièrement.

Les éventuelles restrictions sont signifiées aux associations par courriels.

**Article 2 :** Les équipements municipaux mis à disposition devront être occupés par l'Utilisateur conformément à leur destination.

L'Utilisateur doit respecter strictement ses obligations tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités pratiquées.

L'Utilisateur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, pour les avoir vus et visités, et les accepter en l'état.

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de(s) équipement(s) mis à sa disposition, dont il accepte l'intégralité des clauses.

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles générales d'utilisation des locaux, notamment s'agissant des règles de sécurité et d'évacuation incendie propres à chaque équipement.

Il reconnaît avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des équipements et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées. Il reconnaît avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, robinet d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Utilisateur s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité ou aux activités qu'il organise.

L'Utilisateur, dans le cadre de la crise de Covid 19, déclare également se conformer aux obligations liées à la mise en œuvre du protocole sanitaire.

L'Utilisateur doit consulter le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Il se porte garant du respect du règlement intérieur et des règles de sécurité par ses membres et, d'une manière générale, par toutes les personnes participant aux activités qu'il organise.

**Il est rappelé que les capacités d'accueil de chaque équipement doivent être impérativement respectées pour des raisons de sécurité.**

Les capacités d'accueil pourront être réduites en fonction des obligations sanitaires.

L'Utilisateur s'engage à **compléter, pour chaque créneau utilisé, les feuilles journalières d'émargement et à les transmettre à l'agent d'accueil et de gardiennage.**

Conformément au Code du sport et notamment à l'article R. 322-5, l'association sportive doit transmettre la copie des diplômes des enseignants pour affichage obligatoire dans les locaux de l'établissement.

Enfin, il veille également au respect de la tranquillité des riverains, notamment aux abords des équipements.

Dans le cas où des troubles surviendraient, la Commune se réserve la possibilité de mettre fin sans délai à l'autorisation d'utilisation des locaux.

**Article 3 :** Dès l'entrée dans les lieux et jusqu'au départ du dernier des participants, l'Utilisateur est responsable de l'installation mise à sa disposition.

Il doit se conformer, notamment, aux instructions éventuellement données par le gardien de la structure.

Une attestation de visite des lieux, annexée à la présente (annexe n°2), doit être signée lors de l'état des lieux établi contradictoirement entre les représentants de la Direction des Sports et de la vie associative et de la Citoyenneté et celui de l'association / organisme, avant la signature de la convention.

L'Utilisateur doit restituer les équipements dans un état de propreté satisfaisant, après avoir remis en ordre le matériel utilisé.

L'Utilisateur s'engage à réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, au regard de l'inventaire du matériel prêté.

En cas de perte de clé (clé de placard, clé pour interrupteur de lumière par exemple), l'Utilisateur s'engage à rembourser à la Commune les frais exposés pour le remplacement de cette dernière.

**Article 4 :** Rappel des numéros en cas d'urgence :

- S.A.M.U. (urgences médicales) : 115
- Pompiers : 18
- Police secours : 17
- Police Municipale : 01.45.16.68.22

**Article 5 :** L'Utilisateur s'engage à occuper lui-même la(es) salle(s) et/ou équipement(s) mis(s) à sa disposition.

L'Utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer l'utilisation totale ou partielle à un tiers, à quelque titre et par quelque modalité juridique que ce soit.

Seuls les adhérents de l'association/organisme sont autorisés à bénéficier de l'utilisation des équipements mis à disposition.

**Article 6 :** La Commune met à disposition de l'utilisateur les salles et installations municipales précitées à titre gratuit.

**Article 7 :** Pendant la durée de la mise à disposition, l'Utilisateur assume la responsabilité et la surveillance du ou des équipements et du matériel utilisés ainsi que celle des participants.

L'Utilisateur est personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la prete convention, de son fait

ou de celui de ses membres ou préposés.

L'Utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurances en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, recours des tiers et tous autres risques) et à la maintenir pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'utilisateur est tenu de faire assurer pendant toute la durée de la mise à disposition l'ensemble de ses biens, lesdits biens fussent-ils sa propriété, en location, objets prêtés ou confiés.

**L'utilisateur s'engage à transmettre à la Commune une attestation justifiant de la souscription de cette assurance.** Si l'utilisateur ne fournit pas l'attestation au plus tard 15 jours avant le début de la date prévue pour l'occupation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, étant ici précisé que cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la Commune.

**Article 8 :** La présente convention pourra être résiliée par la Commune - sans que cette décision ne puisse donner lieu au versement d'une quelconque indemnité - par lettre recommandée avec avis de réception :

- en cas de non remise, dans les délais impartis, par l'utilisateur, des attestations d'assurance nécessaires à l'occupation des lieux,
- en cas d'inexécution par l'utilisateur d'une seule des conditions de la présente convention qui sont toutes en vigueur, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou en partie sans effet,
- dans l'un des cas suivants : cessation par l'utilisateur de l'activité prévue, destruction totale ou partielle des lieux rendant ces derniers impropres à leur destination, infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.
- La présente convention pourra, par ailleurs, être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un délai de préavis de trois mois.
- La présente convention pourra être annulée en cas de décision de l'autorité publique fondée sur des impératifs sanitaires liés à l'épidémie de Covid 19, sans que l'annulation de la présente convention n'ouvre droit au paiement d'une quelconque indemnité.

**Article 9 :** En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent sur Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire  
ParisEstMarne&Bois



Evelyne REVELLAT  
Présidente de l'association  
Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est

*P.J. : Annexe 1 : créneau(x) attribué(s)  
Annexe 2 : attestation de visite des lieux, état des lieux  
Annexe 3 : Calendrier des restrictions  
Annexe 4 : Inventaire du matériel*

Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris Est  
188 Gde rue Charles de Gaulle  
94130 Nogent sur Marne  
Association N° W942006769